

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 avril 2024

---

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES  
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° CD544

présenté par

M. Bony, M. Descoeur, M. Emmanuel Maquet, Mme Petex, M. Ray, M. Vatin, M. Vermorel-  
Marques, M. Taite et Mme Duby-Muller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Les deuxième et troisième phrases du second alinéa de l'article L. 1313-5 du code de la santé publique sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le ministre chargé de l'agriculture peut, par arrêté motivé, suspendre une décision du directeur général prise en application du onzième alinéa de l'article L. 1313-1, après avoir réalisé une balance détaillée des risques sanitaires, environnementaux et de distorsion de concurrence avec un autre État membre de l'Union européenne, et évalué l'efficacité de solutions alternatives. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'une des principales demandes de la profession agricole, encore exprimée ce début d'année lors des manifestations contre la politique du Gouvernement, est de garantir enfin une mise en œuvre réelle du principe « pas d'interdictions sans solutions » dans les décisions publiques.

Cet amendement vise ainsi à prévoir une analyse bénéfices-risques dans les avis et retraits d'autorisation de mise sur le marché de l'ANSES, notamment pour mesurer les effets de bord environnementaux et sur la pérennité des exploitations de l'interdiction à court terme d'une substance, le cas échéant en prévoyant le temps nécessaire pour la recherche d'alternatives.